

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 57

22^e année

8 mars 1979

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 444/79 de la Commission, du 7 mars 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 445/79 de la Commission, du 7 mars 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 446/79 de la Commission, du 7 mars 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5
- Règlement (CEE) n° 447/79 de la Commission, du 7 mars 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 7
- Règlement (CEE) n° 448/79 de la Commission, du 7 mars 1979, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut, en l'état 9
- ★ Règlement (CEE) n° 449/79 de la Commission, du 7 mars 1979, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1528/78 portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés 11
- ★ Règlement (CEE) n° 450/79 de la Commission, du 7 mars 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 2104/75 en ce qui concerne certaines modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et de légumes 13
- ★ Règlement (CEE) n° 451/79 de la Commission, du 7 mars 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/76 établissant les modalités d'application des mesures visant à l'octroi d'une aide à la production pour les conserves d'ananas 16
- ★ Règlement (CEE) n° 452/79 de la Commission, du 7 mars 1979, concernant l'ouverture d'une adjudication permanente pour la détermination de primes pour du sucre blanc destiné à l'alimentation des abeilles 18
- Règlement (CEE) n° 453/79 de la Commission, du 7 mars 1979, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille 21
- Règlement (CEE) n° 454/79 de la Commission, du 7 mars 1979, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs 23

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 455/79 de la Commission, du 7 mars 1979, fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues	25
★ Règlement (CEE) n° 456/79 de la Commission, du 7 mars 1979, rectifiant le règlement (CEE) n° 386/79 modifiant le règlement (CEE) n° 68/79 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences	27
Règlement (CEE) n° 457/79 de la Commission, du 7 mars 1979, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	28
Règlement (CEE) n° 458/79 de la Commission, du 7 mars 1979, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	30
Règlement (CEE) n° 459/79 de la Commission, du 7 mars 1979, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	32

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

79/253/CEE :

★ Décision de la Commission, du 31 janvier 1979, relative à une vérification au titre de l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil auprès de l'entreprise Fides à Milan (affaire AF IV/372)	33
---	----

79/254/CEE :

★ Décision de la Commission, du 16 février 1979, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les robes tissées et robes de bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-41, 42, 43, 44 ; 61.02-48, 52, 53, 54) catégorie 26, originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique dans les autres États membres	36
---	----

79/255/CEE :

★ Décision de la Commission, du 20 février 1979, admettant au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Hewlett-Packard synthesized signal generator », modèle 8660 A/C	38
--	----

79/256/CEE :

★ Décision de la Commission, du 21 février 1979, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse, de la position 90.28 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres	39
---	----

79/257/CEE :

★ Décision de la Commission, du 21 février 1979, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine, en faïence ou en autres matières céramiques, de la position 69.11 et des sous-positions 69.12 C et D du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres	40
--	----

(Suite page 3 de couverture.)

79/258/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 21 février 1979, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les costumes et complets tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces, qui sont commandés, conditionnés, transportés et normalement vendus ensemble) de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la position ex 61.01 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.01-51, 54, 57) catégorie 16, originaires de la Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres	41
79/259/CEE :	
Décision de la Commission, du 21 février 1979, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77	43
79/260/CEE :	
Décision de la Commission, du 21 février 1979, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la cinquante-cinquième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77	44
79/261/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 février 1979, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les jouets en bois et autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour jouets et modèles réduits ainsi que leurs pièces détachées), des sous-positions 97.03 A et ex B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres	45
79/262/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 février 1979, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la sous-position ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40) catégorie 15 B, originaires de la Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres	46
79/263/CEE :	
Décision de la Commission, du 22 février 1979, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 2963/78	47
79/264/CEE :	
Décision de la Commission, du 22 février 1979, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 2964/78	48
79/265/CEE :	
Décision de la Commission, du 22 février 1979, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 37/79	49
79/266/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 23 février 1979, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée de la position ex 60.02 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.02-40, 50, 60, 70, 80) catégories 10 et 11, originaire de T'ai-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres	50

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 444/79 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1979

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2724/78⁽³⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2724/78 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	84,31
10.01 B	Froment (blé) dur	132,43 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	86,61 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	91,22
10.04	Avoine	86,91
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	79,43 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	4,72
10.07 B	Millet	79,20 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	82,85 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	129,82
11.01 B	Farines de seigle	133,03
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	216,34
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	138,96

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 445/79 DE LA COMMISSION**du 7 mars 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2725/78⁽³⁾ et les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0,18	0,18	6,54
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0,51	0,51	0,51
10.02	Seigle	0	0,30	0,30	0,30
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,15	0,15	0,15
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	3,04	3,04	3,04
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0,25	0,25	9,15

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,32	0,32	11,64	11,64
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,24	0,24	8,70	8,70
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 446/79 DE LA COMMISSION**du 7 mars 1979****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1260/78 ⁽²⁾, et notamment son article
11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2364/78 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 400/79 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2364/78 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les règlements actuellement
en vigueur conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 12. 10. 1978, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 1. 3. 1979, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽¹⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	102,39	48,20
	b) à grains longs	125,05	59,53
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	127,99	61,00
	b) à grains longs	156,31	75,16
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	157,34	68,77
	b) à grains longs	275,80	128,04
II. Riz blanchi :			
a) à grains ronds	167,57	73,54	
b) à grains longs	295,66	137,58	
C. en brisures	61,06	28,03	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 447/79 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1979

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisuresLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1260/78 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 3107/78 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 401/79 ⁽⁴⁾;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont fixées à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.
(3) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 7.
(4) JO n° L 50 du 1. 3. 1979, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 448/79 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1979

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut, en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa
première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement
(CEE) n° 3330/74, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE)
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour
les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état doivent être fixées compte tenu de la situation
sur le marché communautaire et sur le marché mon-
dial du sucre et notamment des éléments de prix et de
coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, confor-
mément au même article, il y a lieu de tenir compte
également de l'aspect économique des exportations
envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de
la Communauté pour le calcul des prix caf dans le sec-
teur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre,
fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini
au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du
2 mars 1970, concernant les modalités d'application
de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁷⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent

rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de rete-
nir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées au ti-
ret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les
deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces modalités à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Com-
munauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la
restitution aux montants indiqués à l'annexe du pré-
sent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)
n° 3330/74, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux
montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1979, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut, en l'état

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	20,00
	B. Sucres bruts :	
	(a) Sucres candis	20,67 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	17,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 449/79 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1979

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1528/78 portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3 et son article 10,vu le règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1417/78 prévoit que la délivrance du certificat d'aide complémentaire est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement de sortir les fourrages séchés de l'entreprise de transformation pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf en cas de force majeure, reste acquise en tout ou partie si, dans ce délai, la sortie n'est pas effectuée ou n'est effectuée que partiellement ;

considérant que pour l'application uniforme du régime d'aide complémentaire, il convient de définir les modalités relatives à l'acquisition totale ou partielle de cette caution, ainsi qu'au recours en cas de force majeure ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1417/78 dans la version rectifiée ⁽³⁾ prévoit que la teneur minimale en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche ne peut être inférieure à 14 % à partir de la campagne 1979/1980 pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) du règlement (CEE) n° 1117/78 ; que, compte tenu des qualités commercialisées, il convient de fixer cette teneur minimale à 14 % ;considérant qu'il convient de modifier ainsi le règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3074/78 ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1528/78 est modifié comme suit :

1. L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

• *Article 11*

1. L'engagement visé à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1417/78 est considéré comme rempli lorsque la quantité des produits sortis de l'entreprise n'est pas inférieure ou supérieure de 1 % à la quantité indiquée dans le certificat d'aide complémentaire.

2. Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 3, lorsque l'engagement visé à l'article 10 paragraphe 2 du règlement précité n'a pas été rempli, la caution reste acquise pour une quantité égale à la différence entre :

a) 99 % de la quantité indiquée dans le certificat d'aide complémentaire et

b) la quantité sortie de l'entreprise de transformation.

Toutefois, si la quantité sortie s'élève à moins de 1 % de la quantité indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité.

3. Lorsque l'engagement prévu à l'article 10 paragraphe 2 du règlement précité ne peut être respecté pendant la durée de validité du certificat par suite de cas de force majeure, l'organisme compétent de l'État membre émetteur du certificat décide, sur demande du titulaire, soit que cet engagement est annulé, la caution étant libérée, soit que la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai jugé nécessaire en raison de la circonstance invoquée. La prolongation peut intervenir après l'expiration de la validité du titre. La décision d'annulation ou de prorogation est limitée à la quantité de produit pour laquelle l'engagement susvisé n'a pu être respecté par suite du cas de force majeure. La prorogation éventuelle du certificat fait l'objet d'un visa de la part de l'organisme émetteur apposé sur le certificat, et des adaptations nécessaires.

Si l'organisme compétent admet un cas de force majeure, l'État membre dont il relève en avise

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 189 du 12. 7. 1978, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 28. 12. 1978, p. 1.

immédiatement la Commission qui en informe les autres États membres.

Le titulaire du certificat apporte la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

4. Si la durée de validité du certificat est prorogée en application du paragraphe 3, le montant de l'aide complémentaire fixé à l'avance à accorder reste celui déterminé pour le dernier mois de la période visée à l'article 8 paragraphe 2.

2. À l'article 15 est ajouté le paragraphe 3 suivant :

•3. La teneur minimale en protéines totales par rapport à la matière sèche visée à l'article 5 sous b)

du règlement (CEE) n° 1417/78 est fixée, à partir de la campagne 1979/1980 à :

- 14 % pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) du règlement (CEE) n° 1117/78,
- 45 % pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement précité.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 450/79 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 2104/75 en ce qui concerne certaines modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1152/78⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 516/77 a instauré un système de certificats d'importation pour certains produits sensibles; que, afin d'assurer une meilleure connaissance des courants commerciaux de certains de ces produits, il convient de prévoir l'indication du pays d'origine ainsi que l'obligation pour l'opérateur d'importer à partir du pays ainsi indiqué; que, en raison des caractéristiques du commerce des produits en cause, il convient de prévoir un certain assouplissement des règles relatives à l'indication obligatoire du pays d'origine;

considérant que pour certains produits les montants des cautions relatifs aux certificats d'importation fixés par le règlement (CEE) n° 2104/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 386/78⁽⁴⁾, ne sont plus adaptés à l'évolution du marché; qu'il convient de les modifier en conséquence;

considérant que, dans la demande de certificat, l'intéressé doit indiquer la sous-position complète du tarif douanier commun; que, pour certains produits de la position 20.06, contenant des sucres d'addition et qui sont soumis à la présentation d'un certificat d'importation, il n'est pas toujours possible de connaître la teneur exacte en sucres au moment de la demande de certificat par suite des variations sensibles de la teneur en sucre naturel; qu'il y a lieu par conséquent de prévoir une disposition particulière pour ces produits;

considérant que le système de prix minimal à l'importation de concentrés de tomates a été supprimé à partir du 1^{er} juillet 1978; qu'il y a lieu d'abroger les dispositions d'application de ce système contenues dans le règlement (CEE) n° 2104/75;

considérant que l'article 9 bis du règlement précité prévoit qu'aucun certificat n'est exigé pour la réalisation des importations de concentrés de tomates concer-

nant une quantité inférieure ou égale à 20 kilogrammes; que, d'après le régime de certificats applicable à partir du 1^{er} juillet 1978, cette disposition pour les concentrés de tomates n'est plus nécessaire; qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'article 9 bis précité;

considérant que la suppression du système de prix minimal à l'importation visé ci-dessus rend superflue l'indication dans les certificats du poids du produit y compris l'emballage immédiat;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2104/75 est modifié comme suit:

1. L'article 3 bis suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 2104/75:

• Article 3 bis

1. Pour les produits repris au tableau ci-après, la demande de certificat d'importation ainsi que le certificat comportent dans la case 14 l'indication du pays d'origine.

Le certificat oblige à importer à partir du pays ainsi indiqué.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
20.02 A	Champignons
ex 20.06 B	Poires
ex 20.02 G	Pois
ex 20.02 G	Haricots verts
ex 08.10 A	} Framboises
ex 08.11 E	
ex 20.03	
ex 20.05	
ex 20.06 B II	

2. Toutefois, le titulaire du certificat visé au paragraphe 1 a la possibilité de demander une seule

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 20.

(4) JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 11.

fois le changement du pays d'origine obligatoire figurant sur le certificat :

- a) La demande de certificat concernant le changement du pays d'origine obligatoire
 - doit être effectuée auprès de l'organisme de délivrance du certificat original,
 - doit être accompagnée du certificat original ainsi que, le cas échéant, du ou des extraits délivrés,
 - est soumise aux dispositions de l'article 5 paragraphes 1 et 3 et des articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 193/75 ;
- b) L'organisme de délivrance du certificat conserve le certificat original ainsi que, le cas échéant, le ou les extraits et procède à la délivrance d'un certificat de remplacement et, le cas échéant, d'un ou plusieurs extraits de remplacement. Toutefois, lorsque durant le délai de délivrance du certificat de remplacement intervient une suspension de la délivrance des certificats pour le nouveau pays d'origine obligatoire, la demande de certificat de remplacement en instance est rejetée et le certificat original ainsi que, le cas échéant, le ou les extraits sont remis au titulaire ;
- c) Le certificat de remplacement ainsi que, le cas échéant, le ou les extraits de remplacement
 - sont délivrés pour une quantité de produits qui, augmentée de la tolérance, correspond à la quantité disponible indiquée dans le document qu'ils remplacent,
 - sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 3,
 - comportent dans la case 12 une référence au numéro du document qu'ils remplacent,
 - comportent dans la case 14 l'indication du nouveau pays d'origine obligatoire,
 - comportent dans les autres cases les indications et les mentions éventuelles figurant sur

le document qu'ils remplacent, et notamment la même date de fin de validité. »

2. Le tableau figurant à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2104/75 est remplacé par le tableau en annexe.
3. L'article 9 *ter* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 2104/75 :

• *Article 9 ter*

1. Pour les pêches au sirop et les poires relevant des sous-positions tarifaires 20.06 B I et 20.06 B II, l'intéressé peut indiquer dans sa demande de certificat d'importation deux sous-positions tarifaires comme suit :

ex 20.06 B I d) 1 aa) et ex 20.06 B I d) 1 bb), ou
 ex 20.06 B I d) 2 aa) et ex 20.06 B I d) 2 bb), ou
 20.06 B II a) 6 aa) et 20.06 B II a) 6 bb), ou
 ex 20.06 B II a) 7 aa) et ex 20.06 B II a) 7 bb), ou
 20.06 B II b) 6 aa) et 20.06 B II b) 6 bb), ou
 ex 20.06 B II b) 7 aa) et ex 20.06 B II b) 7 bb).

Les deux sous-positions indiquées dans la demande sont reprises sur le certificat d'importation.

2. Lorsque l'intéressé a recours au paragraphe 1 et que les taux des cautions sont différents pour les 2 sous-positions tarifaires concernées, le taux de caution à prendre en considération est le taux le plus élevé.

3. Lorsque, par suite de l'application des dispositions du paragraphe 1, un produit non soumis à l'application d'un prélèvement à l'importation est importé sous couvert d'un certificat comportant fixation à l'avance du prélèvement, on considère que l'obligation d'importer avec fixation à l'avance du prélèvement a été remplie. »

4. Les articles 7, 8, 9 et 9 *bis* sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Montant de la caution relative aux certificats d'importation sans fixation à l'avance du prélèvement

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant en UC/100 kg net
ex 20.02 C	Concentrés de tomates	1,5
ex 20.02 C	Tomates pelées	0,5
ex 20.06 B	Pêches au sirop	0,5
ex 20.07 B	Jus de tomates	0,5
20.02 A	Champignons	2,0
ex 20.06 B	Poires	0,5
08.12 C	Pruneaux	1,0
ex 20.02 G	Petits pois	0,5
ex 20.02 G	Haricots verts	0,5
ex 08.10 A	Framboises	0,5
ex 08.11 E		
ex 20.03		
ex 20.05		
ex 20.06 B II		

RÈGLEMENT (CEE) N° 451/79 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1627/76 établissant les modalités d'application des mesures visant à l'octroi d'une aide à la production pour les conserves d'ananas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2990/78⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que le dernier alinéa de l'article 6 du règlement (CEE) n° 525/77 prévoit la possibilité d'avancer sous certaines conditions l'aide aux transformateurs ; qu'il convient d'établir les modalités qui permettent d'assurer le respect de ces conditions ;

considérant qu'il est donc opportun de compléter le règlement (CEE) n° 1627/76 de la Commission⁽³⁾ par des dispositions appropriées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 3 *bis* et 3 *ter* suivants sont insérés dans le règlement (CEE) n° 1627/76 :

« Article 3 *bis*

1. Afin de pouvoir bénéficier d'une avance sur le montant de l'aide à la production, le transformateur dépose auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication des conserves a lieu :

- a) un exemplaire de l'engagement d'apport ou du contrat visé à l'article 2 ;
- b) une demande d'avance sur l'aide ;
- c) une attestation certifiant la constitution d'une caution égale au montant de l'avance demandée majorée de 10 %.

2. La demande d'avance visée au paragraphe 1 comporte au moins :

- a) le nom et l'adresse du demandeur ;
- b) l'indication des quantités de conserves d'ananas produites ou à produire à partir d'ananas récoltés dans la Communauté.

3. L'avance ne peut pas excéder 80 % du montant de l'aide pouvant être octroyée pour les quantités visées au paragraphe 2 sous b).

4. La caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auquel l'avance est demandée.

Article 3 ter

1. La caution visée à l'article 3 *bis* est libérée dès que les autorités compétentes de l'État membre concerné ont reconnu le droit à l'aide pour les quantités de conserves produites.

2. Lorsque les conditions donnant droit à l'aide n'ont pas été respectées dans un délai de 12 mois à compter du jour du dépôt de la demande d'avance sur l'aide, l'avance majorée de 10 % est remboursée. Si l'avance n'est pas remboursée, la caution constituée reste acquise.

Le remboursement de l'avance ou, le cas échéant, l'acquisition de la caution est effectué au prorata des quantités pour lesquelles les conditions donnant droit à l'aide n'ont pas été respectées dans le délai prévu.

Si le délai de 12 mois visé au premier alinéa n'a pas pu être respecté par suite d'un cas de force majeure, ce délai peut être prolongé, sur demande de l'intéressé, par les autorités compétentes de l'État membre concerné.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 21. 12. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 6. 7. 1976, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 452/79 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1979

concernant l'ouverture d'une adjudication permanente pour la détermination de primes pour du sucre blanc destiné à l'alimentation des abeilles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2049/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1640/73⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3330/74, il peut être décidé d'accorder des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/69 prévoit que la fixation de la prime de dénaturation, qui peut se faire notamment à la suite d'une adjudication, n'a lieu que si l'ensemble des excédents du sucre disponibles pour la dénaturation dans la Communauté et les aspects économiques de la dénaturation envisagée la justifient;

considérant que le bilan d'approvisionnement de la campagne sucrière 1978/1979 ne s'oppose pas à la mise à la disposition d'une certaine quantité de sucre blanc pour la dénaturation; que, pour l'apiculture, le sucre est le seul aliment qui ne puisse être substitué par un autre; que, dès lors, une certaine quantité de sucre peut être destinée à l'alimentation des abeilles;

considérant que la procédure d'adjudication garantissant l'égalité d'accès et de traitement de tout intéressé dans la Communauté paraît la procédure la plus appropriée pour déterminer les primes de dénaturation proches de la situation du marché;

considérant qu'il convient de prescrire une quantité minimale et une quantité maximale par offre ainsi qu'une seule offre par soumissionnaire et par adjudica-

tion partielle en vue de faciliter l'accès à l'adjudication du plus grand nombre possible d'intéressés;

considérant que les principes et les modalités d'application pour la fixation des primes de dénaturation ont été arrêtés par le règlement (CEE) n° 2049/69 ainsi que par le règlement (CEE) n° 100/72 de la Commission, du 14 janvier 1972, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2847/72⁽⁶⁾;

considérant que, en fonction de l'expérience acquise il y a lieu de rechercher les moyens les plus adéquats permettant d'obtenir la garantie que le sucre dénaturé atteigne la destination prévue; que cet objectif peut être atteint en exigeant du titulaire du titre de prime de dénaturation une plus grande responsabilité, celle-ci pouvant être sanctionnée par le remboursement de la prime déjà payée; que, en outre, il convient de renforcer les mesures de contrôle à prendre par les États membres et de prévoir une collaboration entre organismes de contrôle dans le cas d'échange intra-communautaires du sucre dénaturé;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication permanente pour la détermination de primes du sucre blanc en vue de l'alimentation animale et pendant la durée de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles.

2. Le sucre blanc, dont la prime de dénaturation a fait l'objet de l'adjudication visée au paragraphe 1, est destiné à l'alimentation des abeilles. Il est dénaturé selon un des procédés prévus au point II.3 de l'annexe du règlement (CEE) n° 100/72.

3. Sauf cas de force majeure, le sucre ainsi dénaturé doit atteindre la destination visée au paragraphe 2 au plus tard le 31 mars 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 22. 6. 1973, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 12 du 15. 1. 1972, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 4.

4. Le sucre pour lequel un titre de prime de dénatura-tion a été délivré en vertu d'une adjudication partielle ne peut être dénaturé que dans l'État membre émetteur du titre.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires, pour assurer que le sucre dénaturé atteigne la destination prescrite. Lorsqu'il est constaté que l'engagement découlant de la déclaration visée à l'article 6 n'a pas été tenu, l'État membre ayant effectué le paiement exige du titulaire du titre de prime le remboursement de celle-ci.

Article 2

1. Les adjudications partielles ayant lieu pendant la durée de l'adjudication permanente sont effectuées conformément aux dispositions concernées des règlements (CEE) n° 2049/69 et (CEE) n° 100/72 ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

2. L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Article 3

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle commence le jour de la publication de l'avis d'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes* et expire le mercredi 21 mars 1979 à 9 h 30.

2. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 4 sous b) du règlement (CEE) n° 100/72, le délai pour la présentation des offres pour la quatrième adjudication partielle et pour les suivantes expire à 9 h 30 le premier mercredi du mois qui suit immédiatement l'expiration du délai précédent.

Article 4

Les heures limites visées à l'article 3 du présent règlement et à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 100/72 sont :

- a) avancées d'une heure en Irlande et au Royaume-Uni pendant la période de non-application dans ces États membres de l'heure dite d'été ;
- b) retardées d'une heure dans les autres États membres lorsque ceux-ci font application de l'heure dite d'été.

Article 5

Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre par adjudication.

Article 6

L'offre n'est valable que si en supplément des conditions exigées par l'article 4 du règlement (CEE) n° 100/72 :

- a) elle porte au moins sur 10 tonnes et au plus sur 1 000 tonnes de sucre blanc ;
- b) elle mentionne le montant de la caution d'adjudication à constituer au moins pour la quantité de sucre visée dans l'offre et exprimé dans la monnaie de l'État membre où l'offre est faite ;
- c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, pour le sucre dénaturé pour lequel il est, le cas échéant, devenu adjudicataire, à affecter celui-ci à la destination visée à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Article 7

Par dérogation à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/72, les titres de prime de dénatura-tion délivrés en vertu de la présente adjudication sont valables jusqu'au 31 décembre 1979.

Article 8

Par dérogation à l'article 25 du règlement (CEE) n° 100/72 dans le cas d'expédition de sucre blanc dénaturé d'un État membre vers un autre État membre, les dispositions suivantes sont observées :

- 1. L'expédition de sucre dénaturé est soumise à la présentation au bureau de douane de départ d'une attestation de dénatura-tion délivrée par l'organisme visé à l'article 19 du règlement (CEE) n° 100/72.

Cette attestation porte un numéro et indique au moins :

- a) le lieu et la date de la réalisation de la dénatura-tion ;
- b) la destination à l'alimentation des abeilles du sucre dénaturé conformément au point II. 3 de l'annexe du règlement (CEE) n° 100/72 ;
- c) les marques, numéros, nombre et nature des colis ;
- d) le poids brut et le poids net du sucre ;
- e) les références du règlement (CEE) n° 100/72 et du présent règlement ;
- f) l'adresse de l'organisme qui effectue le paiement de la prime de dénatura-tion.

Cette attestation est conservée par le bureau de douane de départ.

- 2. L'une des mentions suivantes est apposée dans la case « Désignation des marchandises » du document justifiant le caractère communautaire du sucre :

« Sucre dénaturé destiné à l'alimentation des abeilles, règlement (CEE) n° 452/79 »,

« Denaturierter Zucker, zur Bienenfütterung bestimmt, Verordnung (EWG) Nr. 452/79 »,

- « Denatured sugar intended for feeding bees, Regulation (EEC) No 452/79 »,
- « Zuccherò denaturato destinato all'alimentazione delle api, Regolamento (CEE) n. 452/79 »,
- « Gedenatureerde suiker bestemd voor de voeding van bijen, Verordening (EEG) nr. 452/79 »,
- « Denatureret sukker bestemt til foder for bier, forordning (EØF) nr. 452/79 ».

Le document doit comporter également l'indication visée au paragraphe 1 sous f).

3. Lorsque le document de transit communautaire applicable est remplacé par un nouveau document, ce dernier comporte dans la case « Désignation des marchandises » toutes les informations figurant dans la même case du document remplacé.

4. L'État membre destinataire prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le sucre dénaturé atteigne la destination visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 au plus tard le 31 mars 1980.

Il communique sans délai à l'organisme visé au paragraphe 1 sous f) chaque cas de non-respect de cette destination. L'État membre ayant effectué le paiement, dès réception de cette communication exige du titulaire le remboursement de la prime.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 453/79 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1979

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 369/76 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73 ⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
02.02	<p>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>B. Parties de volailles (autres que les abats) :</p> <p>I. désossées</p> <p>II. non désossées :</p> <p>d) poitrines et morceaux de poitrines ; 3. d'autres volailles</p> <p>e) Cuisses et morceaux de cuisses :</p> <p>1. d'oies 3. d'autres volailles</p>	<p>25,00</p> <p>10,00</p> <p>5,00</p> <p>15,00</p>	<p>Origine : république populaire de Chine</p> <p>Origine : Hongrie</p> <p>Origine : Israël</p> <p>Origine : États-Unis d'Amérique ou Espagne</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 454/79 DE LA COMMISSION**du 7 mars 1979****fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 368/76 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélève-
ment applicable à ce produit doit être augmenté d'un
montant supplémentaire égal à la différence entre le
prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformé-
ment aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement
n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967,
relatif à la fixation du montant supplémentaire pour
les importations de produits avicoles en provenance
des pays tiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1527/73 ⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les pays
tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plu-
sieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement
bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays
tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les
importations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 990/69 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation

d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes
d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne
sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des don-
nées sur lesquelles est basée la constatation des prix
d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2771/75, qu'il
s'impose de fixer, pour les importations désignées
dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires
correspondant aux chiffres indiqués dans ladite
annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 2.

(3) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

(4) JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 455/79 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1979

fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 369/76⁽²⁾, et notam-
ment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélève-
ment applicable à ce produit doit être augmenté d'un
montant supplémentaire égal à la différence entre le
prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformé-
ment aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement
n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967,
relatif à la fixation du montant supplémentaire pour
les importations de produits avicoles en provenance
des pays tiers⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1527/73⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les pays
tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plu-
sieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement
bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays
tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les
exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/
68⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules
et poulets, canards et oies, abattus, originaires et en
provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un
montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 2261/69⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de
canards et oies abattus, originaires et en provenance

de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 2474/70⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation de
dindes abattues, originaires et en provenance de
Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 2164/72⁽⁸⁾, les prélèvements à l'importation de pou-
lets et oies abattus, originaires et en provenance de
Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des don-
nées sur lesquelles est basée la constatation des prix
d'offre moyens des volailles abattues, ainsi que des
demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer,
pour les importations désignées dans l'annexe ci-
après, des montants supplémentaires correspondant
aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.

(3) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

(4) JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

(6) JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

(7) JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

(8) JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) n° 456/79 DE LA COMMISSION**du 7 mars 1979****rectifiant le règlement (CEE) n° 386/79 modifiant le règlement (CEE) n° 68/79
fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 234/79⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 386/79 de la Commission du 26 février 1979⁽³⁾ a fixé des taxes compensatoires dans le secteur des semences; qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe dudit règlement; qu'il est dès lors nécessaire de rectifier l'annexe en cause;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 386/79 le premier tiret est à lire comme suit :

« — hybrides doubles et hybrides *top cross*, ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1979, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 457/79 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1979

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1562/78⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 3048/78⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 416/79⁽⁴⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1979/1980 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide, en cas de fixation à
l'avance pour les mois de juillet et d'août 1979 pour
ces produits, n'a pu être calculé que provisoirement
sur la base du prix indicatif valable pendant les mois
de juillet et d'août 1978; que ce montant ne doit donc
être appliqué que provisoirement et devra être
confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la
campagne 1979/1980 sera connu;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 3048/78 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformé-
ment à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation
à l'avance pour les mois de juillet et d'août 1979 pour
le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec
effet au 8 mars 1979 pour tenir compte du prix indi-
catif fixé pour ces produits pour la campagne 1979/
1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 7. 7. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 361 du 23. 12. 1978, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 1. 3. 1979, p. 40.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1979, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(en UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	12,802
ex 12.01	Graines de tournesol	11,891

(en UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de					
		mars 1979	avril 1979	mai 1979	juin 1979	juillet 1979	août 1979
ex 12.01	Graines de colza et de navette	12,802	12,802	12,802	12,863	11,119 ⁽¹⁾	11,119 ⁽¹⁾
ex 12.01	Graines de tournesol	11,891	11,891	11,891	11,830	—	—

⁽¹⁾ Sous réserve.

RÈGLEMENT (CEE) N° 458/79 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1979

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1562/78⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 3048/78 de la Commission, du 22 décembre 1978, fixant le montant de

l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 457/79⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 7. 7. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 361 du 23. 12. 1978, p. 18.

⁽⁸⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 7 mars 1979, fixant le prix du marché mondial pour
les graines de colza et de navette**

[en UC/100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	19,038

[en UC/100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		mars 1979	avril 1979	mai 1979	juin 1979	juillet 1979	août 1979
ex 12.01	Graines de colza et de navette	19,038	19,038	19,038	18,977	18,551	18,551

(¹) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,03524	DM
1 UC =	3,28928	FI
1 UC =	47,7031	FB/Flux
1 UC =	6,97496	FF
1 UC =	8,56656	Dkr
1 UC =	0,822483	£ irlandaise
1 UC =	0,822483	£ sterling
1 UC =	1 375,42	Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 459/79 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1979

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1550/78 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 441/79 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1550/78, aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 5. 7. 1978, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 6. 3. 1979, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1979, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	26,82
	B. Sucres bruts	21,73 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1979

relative à une vérification au titre de l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 17
du Conseil auprès de l'entreprise Fides à Milan (affaire AF IV/372)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(79/253/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 3,

après avoir consulté le ministère de l'industrie, du
commerce et de l'artisanat à Rome en sa qualité
d'autorité compétente aux termes de l'article 14 para-
graphe 4 du règlement n° 17,

considérant qu'il y a des motifs suffisants de supposer
l'existence d'accords entre producteurs de plusieurs
pays de la Communauté visant à égaliser et fixer les
prix et conditions de ventes ... ⁽²⁾ en Italie et à
répartir entre les producteurs de ce pays les qualités et
quantités de ... à produire ;

considérant que, le 13 juin 1977, M. Vouel, membre
de la Commission, chargé des questions de concurren-
ce, a ordonné qu'il soit procédé à des vérifications
conformément à l'article 14 du règlement n° 17
auprès de diverses entreprises ;

considérant que, selon des renseignements précis et
concordants en possession de la Commission, la
société Fides, unione fiduciaria, via Vittor Pisani 22, à

Milan, a été chargée d'effectuer, pour le compte de
divers producteurs de ..., des travaux relatifs à l'organi-
sation et au fonctionnement desdits accords ;

considérant que la société Fides a refusé de se
soumettre à la vérification prévue le 9 juin 1978 en
faisant valoir aux fonctionnaires mandatés qu'elle ne
pouvait être concernée par la procédure mise en
œuvre par la Commission puisqu'elle n'avait pour acti-
vité ni la production ni la commercialisation du ... et
que, au cas où elle aurait à exercer pour le compte
d'entreprises de ce secteur une activité de services
correspondant à sa fonction de société fiduciaire, elle
ne pourrait fournir à la Commission de renseigne-
ment ou de document à ce sujet sans une autorisation
expresse de ses mandants ;

considérant néanmoins que l'argumentation de la
société Fides pour refuser la vérification ne peut être
acceptée puisque, d'une part, selon les informations de
la Commission, il y a tout lieu de supposer que cette
entreprise exerce ou a exercé, pour le compte des
producteurs de ..., une activité de services relative à
l'objet même de l'enquête conduite par la Commis-
sion et que, d'autre part, le secret professionnel ne
peut être invoqué à l'égard des fonctionnaires de la
Commission agissant dans le cadre de l'application de
l'article 14 du règlement n° 17, l'article 20 du même
règlement imposant à ces fonctionnaires l'obligation
de ne pas divulguer les informations recueillies au
cours des vérifications effectuées en application dudit
règlement ;

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ Dans le texte de la présente décision destiné à la publica-
tion, certaines données ont été omises, conformément aux
dispositions de l'article 21 du règlement n° 17 concernant
la non-divulgateion des secrets d'affaires.

considérant que, en conséquence, il convient d'obliger la société Fides, par voie de décision, à se soumettre à la vérification, et notamment à permettre l'inspection et le contrôle des documents professionnels se rapportant à l'objet de la vérification ;

considérant que, aux termes des dispositions des articles 15 paragraphe 1 sous c) et 16 paragraphe 1 sous d) du règlement n° 17, dont le texte est reproduit dans l'annexe à la présente décision, la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises :

- a) des amendes, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles présentent de façon incomplète, lors des vérifications effectuées au titre de l'article 14, les livres ou autres documents professionnels requis ou ne se soumettent pas aux vérifications ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 14 paragraphe 3 ;
- b) des astreintes par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans la décision, pour les contraindre à se soumettre à une vérification qu'elle a ordonnée par voie de décision prise en application de l'article 14 paragraphe 3,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La société Fides, unione fiduciaria, Milan, est tenue de se soumettre à une vérification en ses locaux. Elle est tenue en particulier de donner aux fonctionnaires

mandatés par la Commission pour cette vérification accès aux locaux pendant les heures normales d'ouverture et de produire aux fins d'inspection les documents professionnels relatifs à l'objet de l'enquête requis par ledits fonctionnaires.

Article 2

La vérification sera effectuée dans les locaux de la société précitée à partir du 5 février 1979.

Article 3

La société Fides, unione fiduciaria, Milan, est destinataire de la présente décision. Cette dernière sera notifiée par sa remise directe à la société, immédiatement avant le début de la vérification, par les fonctionnaires mandatés par la Commission pour effectuer celle-ci.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg, conformément à l'article 173 du traité instituant la Communauté économique européenne ; ce recours n'a pas d'effet suspensif aux termes de l'article 185 dudit traité.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1979.

Par la Commission

Raymond VOUEL

Membre de la Commission

*ANNEXE***Articles 15 et 16 du règlement n° 17 du Conseil**

(publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 21 février 1962, p. 204)

Article 15

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de cent à cinq mille unités de compte lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

- a) ...
- b) ...
- c) elles présentent de façon incomplète, lors des vérifications effectuées au titre de l'article 13 ou de l'article 14, les livres ou autres documents professionnels requis, ou ne se soumettent pas aux vérifications ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 14 paragraphe 3.

Article 16

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de cinquante à mille unités de compte par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre :

- a) ...
 - b) ...
 - c) ...
 - d) à se soumettre à une vérification qu'elle a ordonnée par voie de décision prise en application de l'article 14 paragraphe 3.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1979

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les robes tissées et robes de bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-41, 42, 43, 44 ; 61.02-48, 52, 53, 54) catégorie 26, originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(79/254/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que les gouvernements des pays du Benelux ont introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 8 février 1979 en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les robes tissées et robes de bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-41, 42, 43, 44 ; 61.02-48, 52, 53, 54) catégorie 26, originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de T'ai-wan est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission du 30 décembre 1977⁽¹⁾, confirmé par le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil du 7 février 1978⁽²⁾ ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les

autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971⁽³⁾, et notamment par son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 5 février 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.05 A II et ex 61.02 B (codes Nimexe : 60.05-41, 42, 43, 44 ; 61.02-48, 52, 53, 54) catégorie 26	Robes tissées et robes de bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture au Benelux de nouvelles possibilités d'importations à

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 31. 12. 1977 p. 51.

⁽²⁾ JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

l'égard de T'ai-wan pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1979.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1979.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 février 1979

admettant au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Hewlett-Packard synthesized signal generator », modèle 8660 A/C

(79/255/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission, du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que, par lettre du 17 août 1978, le gouvernement britannique a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Hewlett-Packard synthesized signal generator », modèle 8660 A/C, destiné à être utilisé à des travaux de recherche effectués dans le domaine de l'astronomie et, en particulier, pour repérer et suivre les satellites, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/75, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 6 février 1979 dans le cadre du comité de franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un générateur synthétiseur de fréquence ; que ses caractéristiques objectives telles que la précision, la stabilité et la gamme de fréquence,

ainsi que l'usage qui en est fait en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique pure ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres que des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'appareil dénommé « Hewlett-Packard synthesized signal generator », modèle 8660 A/C doit être considéré comme un appareil scientifique.

2. Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, pour l'admission en franchise des droits du tarif douanier commun de l'appareil scientifique visé au paragraphe 1, sont remplies.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse, de la position 90.28 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/256/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 8 février 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse, de la position 90.28 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant qu'en France l'importation des produits en cause originaires du Japon est soumise à un contingent annuel qui est en cours de répartition ;

considérant que les disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par les États membres provoquent des détournements de trafic, qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale en question maintenues en raison de la situation économique difficile du secteur concerné ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971⁽¹⁾, et notamment par son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 5 février 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1979.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(¹) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine, en faïence ou en autres matières céramiques, de la position 69.11 et des sous-positions 69.12 C et D du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/257/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 14 février 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine, en faïence ou en autres matières céramiques, de la position 69.11 et des sous-positions 69.12 C et D du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant qu'en France l'importation des produits en cause originaires de la république populaire de Chine est soumise à un contingent annuel qui n'a pas encore été ouvert ;

considérant que les disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par les États membres provoquent des détournements de trafic qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale en question maintenues en raison de la situation économique difficile du secteur concerné ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de

l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, et notamment par son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 5 février 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
69.11 et 69.12 C et D	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine, en faïence ou en autres matières céramiques

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1979.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les costumes et complets tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces, qui sont commandés, conditionnés, transportés et normalement vendus ensemble) de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la position ex 61.01 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.01-51, 54, 57) catégorie 16, originaires de la Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/258/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 14 février 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les costumes et complets tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces, qui sont commandés, conditionnés, transportés et normalement vendus ensemble) de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la position ex 61.01 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.01-51, 54, 57) catégorie 16, originaires de la Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de la Roumanie a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, la Roumanie s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, et notamment par son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 12 février 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.01 (codes Nimexe : 61.01-51, 54, 57) catégorie 16	Costumes et complets tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandés, conditionnés, transportés et normalement vendus ensemble) de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 21 février 1979.

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1979.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 1979

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77

(79/259/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 1634/77 de la Commission, du 19 juillet 1977,
concernant une adjudication permanente pour la déter-
mination de restitutions à l'exportation de sucre
blanc⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1643/78⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudica-
tions partielles pour l'exportation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales concernant l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion de sucre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1489/76⁽⁶⁾, un montant maximal de la
restitution est fixé pour l'adjudication partielle en
cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant
l'expiration du délai de présentation des offres ;considérant que pour le calcul du montant maximal il
est tenu compte de la situation de la Communauté en
matière d'approvisionnement et de prix, des prix et
des possibilités d'écoulement sur le marché mondial,
ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;considérant que, après examen des offres, il convient
d'arrêter, pour la soixante-dix-neuvième adjudication
partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la soixante-dix-neuvième adjudication partielle
de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE)
n° 1634/77, le montant maximal de la restitution à
l'exportation est fixé à 24,783 unités de compte par
100 kilogrammes.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 35.

(4) JO n° L 191 du 14. 7. 1978, p. 21.

(5) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(6) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 1979

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la cinquante-cinquième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77

(79/260/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77 de la Commission, du 2 août 1977, concernant une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre brut de betteraves⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2093/78⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76⁽⁶⁾, un montant maximal de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres ;

considérant que pour le calcul du montant maximal il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et

des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la cinquante-cinquième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquante-cinquième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 21,590 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 197 du 4. 8. 1977, p. 11.

(4) JO n° L 243 du 5. 9. 1978, p. 5.

(5) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(6) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les jouets en bois et autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour jouets et modèles réduits ainsi que leurs pièces détachées), des sous-positions 97.03 A et ex B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/261/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 16 février 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les jouets en bois et autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour jouets et modèles réduits ainsi que leurs pièces détachées), des sous-positions 97.03 A et ex B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant qu'en France l'importation des produits en cause originaires du Japon est soumise à un contingent annuel qui est en cours de répartition ;

considérant que les disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par les États membres provoquent des détournements de trafic qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale en question maintenues en raison de la situation économique difficile du secteur concerné ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées risquent d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de

l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, et notamment par son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 6 février 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
97.03 A et ex B	Jouets en bois et autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour jouets et modèles réduits ainsi que leurs pièces détachées)

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importations à l'égard du Japon pour ces produits et au plus tard jusqu'au 30 septembre 1979.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la sous-position ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40) catégorie 15 B, originaires de la Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/262/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 19 février 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la sous-position ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40) catégorie 15 B, originaires de Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Yougoslavie a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, la Yougoslavie s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres, et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les

autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, et notamment par son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de la Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 8 février 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.02 B (codes Nimexe : 61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40) catégorie 15 B	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1979.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 1979

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 2963/78

(79/263/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 5,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2963/78 de la Commission (4), une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78 (6), la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée sur base des offres déposées pour le 22 février 1979 à 76,24 unités de compte par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée dans le règlement (CEE) n° 2963/78.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 352 du 16. 12. 1978 p. 24.

(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 1979

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 2964/78

(79/264/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2964/78 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée sur base des offres déposées pour le 22 février 1979 à 83,00 unités de compte par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée dans le règlement (CEE) n° 2964/78.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 16. 12. 1978, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 1979

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 37/79

(79/265/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 37/79 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée sur base des offres déposées pour le 22 février 1979 à 75,75 unités de compte par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée dans le règlement (CEE) n° 37/79.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 21.

(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée de la position ex 60.02 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.02-40, 50, 60, 70, 80) catégories 10 et 11, originaire de T'ai-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/266/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 20 février 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée de la position 60.02 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.02-40, 50, 60, 70, 80) catégories 10 et 11, originaire de T'ai-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de T'ai-wan est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission du 30 décembre 1977⁽¹⁾, confirmé par le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil du 7 février 1978⁽²⁾;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces contingents selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation des importations qui ont motivé la demande risquent, en raison du volume important, d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971⁽³⁾, et notamment par son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels des demandes de titres d'importation déposées après le 8 février 1979 se trouvent, à la date de la présente décision, en instance auprès des autorités françaises :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.02 (codes Nimexe : 60.02-40, 50, 60, 70, 80) catégories 10 et 11	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.⁽²⁾ JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.